

qu'un autre fléau, les Juifs — invasion moins terrifiante mais peut-être plus dangereuse — s'abattait sur leur cité. Il fallait faire place à ces revenants, puisque telle était la volonté du roi. Mais on ne les reçut qu'à contre-cœur, se doutant bien qu'on n'aurait pas à se louer de leur avoir donné asile. Et, en effet, ils ne tardèrent pas à montrer que, pour séjourner en France, il s'en fallait qu'ils eussent l'âme française.

Les Juifs de Lyon étaient traités, à cette époque, quant aux contributions et charges publiques, de tout autre manière que le commun des habitants. Sur chacun d'eux, à son entrée en ville, était perçu un droit de vingt deniers tournois dont les gens d'Église avaient le profit (11). De plus la communauté juive était tenue d'acquitter, à titre de droit de séjour, une redevance dont le montant (assez peu élevé à en juger par les récépissés qui nous restent) variait, sans doute, suivant le nombre de ses membres (12). Moyennant le paiement de ces deux taxes, qui leur étaient spéciales, nos Israélites étaient privilégiés : ils étaient exempts et du service militaire qui se nommait alors le guet et garde de la ville, et de la plupart des autres devoirs ou impôts des citoyens lyonnais (13). Toutefois, par

(11) Archives de la ville de Lyon, CC. 19.

(12) *Ibid.* CC. 377. « Receu des Juifs por la composition qui fut faite avec eux le XXIX^e jour de may l'an III^{xx} III (1383) dès la Saint-Johan III^{xx} II (1382) jusqu'à Chalendes III^{xx} III (1384) cinquante francs », CC. 376. « Monte la somme de la composition faite avec les Juifs de Lion pour leur demoure de la feste de la nativité Saint-Johan III^{xx} V (1385) jusqu'à la Saint-Johan III^{xx} VII (1387) quarante francs. Et fut faite ladite composition le XX^r jour de novembre III^{xx} VI (1386), laquelle somme recevit et en fit la dépense Barthélemy de Molon. »

(13) Ordonnance de mars, 1360, art. 16 et 17. « Voulons aussi et